



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-T
Date : 3 septembre 2004
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
M. le Juge Iain Bonomy
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier
Ordonnance rendue le : 3 septembre 2004

LE PROCUREUR

c/

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

**ORDONNANCE RELATIVE AUX RÈGLES À SUIVRE PAR LES CONSEILS
COMMIS D'OFFICE PAR LA CHAMBRE**

Le Bureau du Procureur :

Mme Carla Del Ponte
M. Geoffrey Nice
Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Dermot Groome

L'Accusé :

Slobodan Milošević

**Les Conseils commis d'office par la
Chambre :**

M. Steven Kay
Mme Gillian Higgins

L'Amicus Curiae :

M. Timothy L.H. McCormack

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU l'ordonnance rendue oralement le 2 septembre 2004, par laquelle il a été décidé que des conseils seraient commis d'office à la défense de l'Accusé et que le Greffier devait veiller en premier lieu à garantir la désignation de M. Steven Kay et de Mme Gillian Higgins en tant que conseils commis d'office par la Chambre pour représenter l'Accusé en l'espèce,

VU la désignation par le Greffier, le 3 septembre 2004, de M. Steven Kay et de Mme Gillian Higgins en tant que conseils commis d'office par la Chambre pour représenter l'Accusé en l'espèce,

ATTENDU qu'il est nécessaire que la Chambre de première instance fixe les règles à suivre par les conseils qu'elle a commis d'office,

EN APPLICATION des articles 20 et 21 du Statut du Tribunal international, et de l'article 54 de son Règlement de procédure et de preuve,

ORDONNE CE QUI SUIT :

1) Il incombe aux conseils commis d'office par la Chambre de déterminer la manière dont ils plaideront la cause de l'Accusé, et, pour ce faire, il leur faut notamment :

- a) représenter l'Accusé en préparant et en interrogeant les témoins qu'ils estiment utile de citer,
- b) présenter tous les arguments de fait et de droit qu'ils estiment utile de présenter,
- c) solliciter auprès de la Chambre de première instance la délivrance de toutes ordonnances qu'ils estiment nécessaires pour leur permettre de plaider convenablement la cause de l'Accusé, y compris celle d'ordonnances de production ou de comparution forcées,

d) discuter avec l'Accusé de la conduite du procès, s'efforcer d'obtenir des instructions de sa part et tenir compte des opinions qu'il a exprimées, tout en conservant le droit de décider de la marche à suivre, et

e) préserver en tout temps les intérêts de l'Accusé.

2) L'Accusé peut, avec l'autorisation de la Chambre de première instance, continuer à participer activement à la conduite du procès, notamment, si nécessaire, en interrogeant des témoins après que ceux-ci auront été interrogés par les conseils commis d'office,

3) L'Accusé a le droit de présenter à tout moment une requête raisonnable devant la Chambre de première instance par laquelle il sollicite l'autorisation de désigner lui-même un conseil, et

4) Les conseils commis d'office sont autorisés à solliciter auprès de la Chambre de première instance la délivrance de toutes autres ordonnances qu'ils estiment nécessaires pour leur permettre de plaider la cause de l'Accusé.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 3 septembre 2004
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Patrick Robinson

[Sceau du Tribunal]